

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Montagnac-Montpezat
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2017/34

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE AVEC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Montagnac Montpezat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 et 2213.2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous usagers de la route ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Vu la demande en date du 03 mars 2017 par laquelle Mme Jocelyne LAGARDE demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour des travaux de réfection de façade effectués par la SARL Quinson Construction sur la voirie communale rue Guillaume Aristipe devant la parcelle E 267 lui appartenant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

- Le pétitionnaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents conformément aux règlements en vigueur ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée pendant la durée des travaux ;
- L'entretien et le nettoyage pendant la durée des travaux sont à la charge du pétitionnaire ;
- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas empiéter de plus de 2 m 50 sur la longueur de la façade ;
- Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour éviter les éventuelles chutes de matériaux et outils sur la voie publique ;
- Il demeurera responsable des accidents et dégâts de toute nature qui pourraient résulter aussi bien de l'installation de l'échafaudage que des travaux proprement dits ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquée pour une durée allant du lundi 13 mars 2017 au vendredi 24 mars 2017. Elle pourra être révoquée si le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées ou si la nécessité en est reconnue par l'Administration pour une raison d'utilité publique, notamment si l'échafaudage défini ci-dessus n'était plus de nature à garantir la sécurité des usagers circulant sur la voie communale.

ARTICLE 3 : La signalisation tant avancée que de position sera mise en place par le pétitionnaire et maintenue sous sa responsabilité de jour comme de nuit pendant toute la période susmentionnée. La signalisation du chantier devra être déposée par le pétitionnaire dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité (hors horaires de travail, week-end, congés légaux), le pétitionnaire aura obligation de protéger son chantier et de laisser la voie totalement libre à la circulation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins du pétitionnaire à chaque extrémité du chantier et par la commune sur le tableau d'affichage public.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée sans autorisation préalable, sera responsable, tant vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de cet échafaudage. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par les services de la Commune qu'il aura prévenue en temps utile.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à RIEZ,
- Le Pétitionnaire.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 09 mars 2017.

Le Maire
François GRECO

Notifié le 13 mars 2017
Signature

RAA 1A 132 308 3464 2



Affiché du 10 mars 2017
au 27 mars 2017